

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010
2. 5995 Projet de loi portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5787 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Lucien Thiel remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeannot Hansen et M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 5995 Projet de loi portant **1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des**

établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents moins une abstention (M. Claude Adam).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

3. 5787 Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 23 mars 2010.

Article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le remplacement de la notion d'« échelle d'appréciation » par celle d'« échelle d'évaluation », modification qui correspond à la demande de la Haute Corporation.

Article 10

Le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale visant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 10 du projet sous objet par l'ajout du libellé « et à leurs conditions de travail ». Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de « conditions de travail ». Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées, il est préférable de remplacer la mention « et à leurs conditions de travail » par celle de « et au volume de leur tâche ». Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental.

Un amendement parlementaire en ce sens sera soumis au Conseil d'Etat.

Article 12

L'amendement gouvernemental visant à inscrire la tâche des chargés d'enseignement dans la loi trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 18

Le Conseil d'Etat estime qu'il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet sous objet. La Haute Corporation renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exige que le sort de l'amendement relatif à l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié. Le Conseil d'Etat se demande en effet si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre

2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote « Neie Lycée » qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au « Schengen-Lyzeum-Perl » où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que le nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal d'étendre l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire. Etant donné que suite à cette disposition, le lycée à Dudelange offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est en outre proposé qu'il porte dorénavant la dénomination de « Lycée Nic-Biever » au lieu de « Lycée technique Nic. Biever ».

Actuellement, le Lycée technique Nic. Biever (LTNB) offre, à côté des cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement technique et du régime préparatoire, les trois classes de la division inférieure, ainsi que, sous forme de projet pédagogique, la classe de 4^e de l'enseignement secondaire.

Au cours des dernières années scolaires, le LTNB a enregistré une croissance considérable du nombre d'élèves inscrits dans les différentes classes de l'enseignement secondaire. Jusqu'à présent, après avoir passé la classe de 4^e au LTNB, les élèves sont obligés de poursuivre leurs études secondaires dans un lycée offrant la division supérieure, à Esch-sur-Alzette ou à Luxembourg. Or, compte tenu de l'accroissement des effectifs susmentionné, ce passage sera de plus en plus difficile, l'effectif maximal des lycées à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette étant désormais atteint. Voilà pourquoi il importe dès lors d'offrir dans le lycée de proximité à Dudelange des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le projet de loi est à mettre en relation avec la motion votée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés. Dans cette motion, la Chambre des Députés invite le Gouvernement « à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants ».

Notons encore que, du point de vue législatif, le présent projet est le premier projet de loi à traiter du lycée à Dudelange. De fait, les créations antérieures y relatives avaient comme base légale des règlements grand-ducaux. Pour la présentation de ces règlements grand-

ducaux successifs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6120-0).

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 23 mars 2010.

Intitulé

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que l'intitulé doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand-ducal. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi étendant l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Bieber à la division supérieure de l'enseignement secondaire en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Bieber ».

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'intitulé initial prévu par le projet gouvernemental.

Article 1^{er}

Cet article vise à supprimer le qualificatif « technique » de la dénomination du Lycée Nic-Biever.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Par les dispositions de cet article, la division supérieure de l'enseignement secondaire est ajoutée comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

Lors de la prochaine réunion de la Commission, qui aura lieu le jeudi 22 avril 2010, sera présenté et adopté un projet de rapport.

5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6121).

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Il s'agit de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, ainsi que des changements socioéconomiques survenus au cours de sa période d'application.

- Un premier ensemble de modifications a trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise (articles 1^{er} et 2).
 - En premier lieu, il est précisé que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}).
 - En outre, le projet de loi reprend la dénomination précise des cours, tout en l'adaptant, le cas échéant, à l'évolution socioéconomique. L'ordre dans lequel les cours sont énumérés tient compte du fait que les cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée sont organisés de façon transversale, étant donné qu'ils sont communs à tous les métiers (article 1^{er}, paragraphes 2 et 4). Il est par ailleurs souligné que les cours de pratique professionnelle ne sont organisés que selon les besoins (article 1^{er}, paragraphe 3).
 - Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours (article 2, paragraphe 1^{er}).
 - En fonction des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont également accessibles à des personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (article 2, paragraphe 2).
- Un second volet de modifications concerne l'organisation de l'examen (articles 3 à 5).
 - La condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée (article 3, paragraphe 2). Il est par contre insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer auxdites épreuves (article 3, paragraphe 3).
 - S'y ajoutent des dispositions relatives à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission

doivent être des personnes différentes (article 4). Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le libellé de la loi précitée du 11 juillet 1996.

- Dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission (article 5).

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

6. Divers

- Suite à la demande du 19 mars 2010 du groupe politique « déi gréng » concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison (cf. annexe), cette réunion aura lieu le **mercredi 12 mai 2010, à 9 heures**.
- La prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports aura lieu le **jeudi 22 avril 2010, à 11 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 6120, ainsi qu'à la présentation des avis des Collèges des Directeurs et des syndicats des enseignants concernant la Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse.

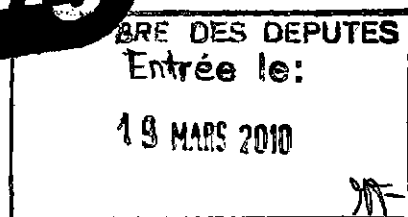
Luxembourg, le 22 avril 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Demande du groupe politique « déi gréng » du 19 mars 2010 concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 19 mars 2010

Concerne : demande d'une réunion jointe des Commissions Juridique et de l'Education au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer une réunion jointe de la Commission Juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de mettre à l'ordre du jour le point suivant :

Situation scolaire des mineurs en prison

Dans le cadre de cette réunion nous aimerions notamment avoir des renseignements au sujet de la situation inchangée depuis presque une année et demie.

Nous vous prions de bien vouloir inviter :

1. la commission consultative des droits de l'homme pour présenter leur constat.
2. Monsieur le Ministre Fr. Blitgen et Madame la Ministre M. Delvaux pour une prise de position.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch
Président

Claude Adam
Député

Felix Braz
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- à M. le Ministre de la Justice
- à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Luxembourg, le 22 mars 2010.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,